

T-118-79

T-118-79

Zwicker & Company, Limited (Plaintiff)

v.

The Queen (Defendant)

Trial Division, Walsh J.—Halifax, February 18; Ottawa, February 20, 1980.

Practice — Application for determination of question of law pursuant to Rule 474(1)(a) and (2) — Two stages required under Rule 474(2): (1) application for questions to be determined and directions and (2) argument of the questions after preparation by counsel — Order issued stating question to be determined by Court and directions for hearing argument — Federal Court Rule 474(1)(a),(2).

APPLICATION for determination of question of law.

COUNSEL:

K. E. Eaton, Q.C. for plaintiff.
Eileen Mitchell Thomas, Q.C. and *H. W. Gordon* for defendant.

SOLICITORS:

Kitz, Matheson, Green & MacIsaac, Halifax, for plaintiff.
Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

WALSH J.: This application for determination pursuant to Rules 474(1)(a) and 474(2) of questions of law set out therein was presented in Halifax, Nova Scotia, since the earlier attempt to have the motion granted pursuant to Rule 324 had been refused by Cattanach J. on the basis "that the Court is not satisfied that the proposed questions are proper ones to be answered as they are in form academic and as both questions appear to depend on questions of fact which are not settled by the agreement as to facts." An identical motion based on the same facts was set down for hearing at the same time in case T-5970-78 *A. M. Smith & Company, Limited v. The Queen*. The decision in this case is also applicable to that action.

Zwicker & Company, Limited (Demanderesse)

c.

La Reine (Défenderesse)

Division de première instance, le juge Walsh—Halifax, 18 février; Ottawa, 20 février 1980.

Pratique — Demande, fondée sur la Règle 474(1)a et (2), de détermination de certains points de droit — La Règle 474(2) prévoit deux étapes: (1) demande d'ordonnance aux fins de statuer sur certains points de droit et demande d'instructions, et (2) débat sur ces points après préparation par les avocats — Ordonnance rendue pour préciser le point de droit à déterminer et pour donner des instructions sur le débat — Règle 474(1)a et (2) de la Cour fédérale.

DEMANDE de détermination de points de droit.

d AVOCATS:

K. E. Eaton, c.r. pour la demanderesse.
Eileen Mitchell Thomas, c.r. et *H. W. Gordon* pour la défenderesse.

e PROCUREURS:

Kitz, Matheson, Green & MacIsaac, Halifax, pour la demanderesse.
Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE WALSH: Il s'agit d'une demande fondée sur les Règles 474(1)a et 474(2) pour qu'il soit statué sur certains points de droit. Elle a été présentée à Halifax (Nouvelle-Écosse) par suite du rejet par le juge Cattanach d'une demande antérieure faite sous le régime de la Règle 324 au motif [TRADUCTION] «que la Cour n'est pas convaincue que les points présentés soient recevables puisque les questions sont posées de façon théorique et puisque les deux questions semblent dépendre de questions de fait qui ne sont pas admises dans l'exposé conjoint des faits». Dans l'affaire *A. M. Smith & Company, Limited c. La Reine* (n° du greffe: T-5970-78), une requête identique fondée sur les mêmes faits a été inscrite pour audition simultanée. La décision en l'espèce vaut également pour cette action.

The aforementioned Rule 474(1)(a) and (2) now read as follows:

Rule 474. (1) The Court may, upon application, if it deems it expedient so to do,

(a) determine any question of law that may be relevant to the decision of a matter, or

(2) Upon an application for an order that a question be determined under paragraph (1), the Court shall, if it orders that the question be so determined,

(a) give directions as to the case upon which the question shall be argued,

(b) give directions as to whether or not memoranda shall be filed and served by the parties and, if they are to be filed and served, fix time limits for the filing and service of the memoranda of the respective parties, and

(c) subject to section 15(2) of the Act, fix a time and place for argument of the question.

At an earlier stage in the proceedings counsel for defendant had sought a date to argue the expediency of setting down a question of law for argument under the said Rule. In answer to this Associate Chief Justice Thurlow, as he then was, directed as follows:

1. Please ask counsel what point of law it is sought to have decided under Rule 474.

2. Also, please advise him that Rule 474(2) was made as a result of experience which indicated that it is generally unsatisfactory to attempt to deal on a single occasion with the preliminary matters referred to in Rule 474(2) and the argument of the point of law. Ask him if it would be possible for counsel to agree on:

(a) a statement of the precise point to be decided;

(b) the facts on which the point is to be decided; and

(c) dates when memoranda of argument should be filed and served.

If so, the application under Rule 474(2) might be made under Rule 324.

3. Also ask counsel to suggest dates in mid-January or later that would be convenient for the argument in the event the application under Rule 474(2) is granted.

The application under Rule 324 then followed and was referred to the Court for oral hearing by Mr. Justice Cattanach as indicated.

It is clear that what was to be decided at that time was (a) whether it was expedient to set down a question of law and if so to determine how the question of law should be worded and (b) give

La Règle 474(1)(a) et (2) précitée est ainsi rédigée:

Règle 474. (1) La Cour pourra, sur demande, si elle juge opportun de le faire,

a) statuer sur un point de droit qui peut être pertinent pour la décision d'une question, ou

(2) Sur demande sollicitant une ordonnance pour qu'il soit statué sur une question en vertu du paragraphe (1), la Cour doit, si elle accorde l'ordonnance,

a) donner des directives sur ce qui doit constituer le dossier à partir duquel la question doit être débattue,

b) décider si des exposés doivent être déposés et signifiés et, dans l'affirmative, fixer les délais dans lesquels ils doivent l'être, et

c) sous réserve du paragraphe 15(2) de la Loi, fixer les temps et lieu du débat sur la question.

A un stade antérieur des procédures, l'avocat de la défenderesse avait demandé que soit fixée une date pour débattre de l'opportunité d'inscrire un point de droit au rôle pour débat sous le régime de cette Règle. En réponse, le juge en chef adjoint Thurlow, tel était alors son titre, a donné les directives suivantes:

[TRADUCTION] 1. Veuillez demander à l'avocat sur quel point de droit il demande qu'il soit statué en vertu de la Règle 474.

2. Veuillez également l'aviser que la Règle 474(2) a été édictée par suite de l'expérience en ce domaine qui indique qu'on obtient généralement des résultats peu satisfaisants lorsqu'on tente de régler en une seule fois et les questions préliminaires visées à la Règle 474(2) et le débat sur le point de droit. Veuillez lui demander s'il serait possible que les avocats s'entendent sur:

a) un énoncé précis du point de droit sur lequel il doit être statué;

b) les faits sur lesquels se fonde ce point de droit;

c) les dates du dépôt et de la signification des exposés des points d'argument.

En cas d'accord, la demande actuellement présentée en vertu de la Règle 474(2) pourrait l'être en vertu de la Règle 324.

3. Au cas où la demande présentée en vertu de la Règle 474(2) serait accueillie, veuillez également demander à l'avocat de proposer des dates, vers la mi-janvier ou plus tard, qui lui conviendraient pour le débat.

Après cela, une demande a été présentée en vertu de la Règle 324, laquelle a été renvoyée à la Cour pour audition orale devant M. le juge Cattanach, tel que mentionné ci-dessus.

Il est clair que la décision devait alors: a) d'une part, juger de l'opportunité de soumettre un point de droit et, le cas échéant, de déterminer la formulation de la question et b) d'autre part, donner des

directions as to how it should be argued in the second stage of proceedings and on the basis of what facts.

At the hearing of the motion counsel for the parties agreed that the facts as set out in the agreement of issues and facts are not in dispute and contain all the material necessary to determine the question of law which is to the effect that plaintiff's action may be time barred. In place of the somewhat hypothetical questions set out in the original motion and objected to by Cattnach J. it was agreed that the only question of law which need be submitted would read as follows:

Is the claim of the Plaintiff time-barred by virtue of the provisions of Section 2 of the Statute of Limitations R.S.N.S. 1967, Chapter 168?

Counsel then wished to argue this matter on its merits.

Both the wording of section 474(2) of the Rules and the memorandum of Associate Chief Justice Thurlow, as he then was, indicate clearly that a date would then be set for argument in the event the application under Rule 474(2) was granted. The attention of the Court was directed to the case of *The Queen v. Canadian Vickers Limited*¹ in which Associate Chief Justice Thurlow, as he then was, agreed to hear the argument on the question of law forthwith since counsel for both parties had expressed their preference that the question be determined on this basis. In doing so he commented however that a proceeding under Rule 474 ordinarily should have two stages and referred to the judgment of Chief Justice Jackett in the case of *Jamieson v. Carota*² in which at page 244 he points out:

I deem it expedient, also, to add that, in my opinion, Rule 474, in the ordinary case, contemplates two stages, viz:

(a) an application for an order that certain questions be determined and for directions as to the time and place for argument of such questions as well, possibly, as to the "case" contemplated by Rule 474(2), and

(b) argument of the questions, after both parties have had an opportunity to prepare for such argument at a time set aside by the Court for such argument.

Not only was the *Canadian Vickers* case an exception to the Rule, as it then read, but I am given to

directives sur la modalité du débat au deuxième stade des procédures et déterminer les faits sur lequel se fonde ce point de droit.

A l'audition de la requête, les avocats des parties sont convenus que les faits tels que présentés dans l'exposé conjoint des points litigieux et des faits ne sont pas contestés et que cet exposé contient tout ce qui est nécessaire pour trancher la question de droit, à savoir, si l'action de la demanderesse est périmée. Au lieu des questions quelque peu hypothétiques figurant dans la requête originale et que le juge Cattnach a désapprouvées, il a été convenu que la seule question de droit qu'il était besoin de soumettre serait ainsi conçue:

[TRADUCTION] Est-ce que la réclamation de la demanderesse est périmée en vertu des dispositions de l'article 2 de la Statute of Limitations, S.R.N.-É. 1967, chapitre 168?

Les avocats désiraient ensuite débattre de cette question au fond.

Le libellé de la Règle 474(2) et le mémoire du juge en chef adjoint Thurlow, tel était alors son titre, indiquent tous deux clairement que si la demande présentée en vertu de la Règle 474(2) était accueillie, la date du débat serait alors fixée. On a attiré l'attention de la Cour sur l'affaire *La Reine c. Canadian Vickers Limited*¹ dans laquelle le juge en chef adjoint Thurlow, tel était alors son titre, a consenti à entendre immédiatement les arguments sur le point de droit puisque les avocats des deux parties avaient exprimé le souhait que la question soit tranchée sur cette base. Ce faisant, il a toutefois ajouté qu'une procédure engagée en vertu de la Règle 474 comporte normalement deux stades et a en outre cité le jugement du juge en chef Jackett dans l'affaire *Jamieson c. Carota*² dans laquelle le juge en chef précise à la page 244:

J'estime opportun d'ajouter qu'à mon avis, la Règle 474 prévoit normalement deux étapes, à savoir:

a) une demande d'ordonnance aux fins de statuer sur certains points de droit et une demande d'instructions quant au temps et lieu du débat relatif à ces points de même que, probablement, une demande visant à établir les «données» prévues à la Règle 474(2), et

b) le débat relatif à ces points, après que les deux parties auront eu l'occasion de s'y préparer, à un moment fixé par la Cour.

Non seulement la décision dans l'affaire *Canadian Vickers* constituait-elle une exception à la Règle

¹ [1978] 2 F.C. 675.

² [1977] 2 F.C. 239.

¹ [1978] 2 C.F. 675.

² [1977] 2 C.F. 239.

understand that it was following it that paragraph (2) of Rule 474 was amended to its present reading so as to make it even more clear that the proceeding is to be done in two stages.

In the present case it is abundantly clear that the question had not yet been determined nor in fact the expediency of permitting this issue to be raised under Rule 474 and it was therefore premature to contemplate an argument on the as yet undetermined question of law.

Now that the Court has agreed as to the expediency of raising such a question and as to the wording of it, it would appear that the question could be most expeditiously and fully dealt with by the submission of written arguments. Counsel for defendant indicated a preference for oral argument however, in which event a date for same will have to be obtained from the Associate Chief Justice.

The following order is therefore made:

ORDER

1. It appears expedient pursuant to Rule 474(1)(a) that the following question of law may be relevant to the decision of the matter:

Is the claim of the Plaintiff time-barred by virtue of the provisions of Section 2 of the Statute of Limitations R.S.N.S. 1967, Chapter 168?

2. Pursuant to Rule 474(2)(a) the case upon which the said questions shall be argued shall be the agreement on issues and facts submitted by the parties.

3. Pursuant to Rule 474(2)(b) written memoranda shall be filed and served by the parties; defendant shall submit her written memoranda, serve same on counsel for plaintiff and file same within 15 days hereof or such further delay as may be extended by consent or by the Court; plaintiff within 15 days after service of the said memoranda or such additional delay as may be granted by order of the Court or by consent shall file and serve a written answer to said memoranda on attorneys for defendant; defendant shall have five (5) days or such further delay as may be granted

en vigueur à cette époque, mais on m'a donné à entendre que c'est à la suite de cette décision que le paragraphe (2) de la Règle 474 a été modifié et que lui a été donnée sa forme actuelle pour qu'il soit encore plus clair que la procédure doit comporter deux étapes.

En l'espèce, il est patent qu'on n'avait pas encore décidé du libellé de la question ni, en fait, de l'opportunité de permettre que cette question soit soulevée en vertu de la Règle 474; il était donc prématuré d'envisager un débat sur un point de droit qui n'était pas encore précisé.

Maintenant que la Cour est d'accord sur l'opportunité de poser la question et sur sa formulation, il semble que la façon la plus expéditive et la plus exhaustive de statuer sur la question serait par la soumission d'exposés écrits. L'avocat de la défenderesse a cependant indiqué qu'il préférerait un débat oral, auquel cas il faudra demander au juge en chef adjoint de fixer la date de l'audition.

En conséquence, l'ordonnance suivante est rendue:

ORDONNANCE

1. Il est jugé opportun, en vertu de la Règle 474(1)a), de statuer sur le point de droit suivant qui peut être pertinent pour la solution du litige:

[TRADUCTION] Est-ce que la réclamation de la demanderesse est périmée en vertu des dispositions de l'article 2 de la Statute of Limitations, S.R.N.-É. 1967, chapitre 168?

2. En conformité avec la Règle 474(2)a), il est précisé que l'exposé conjoint des points litigieux et des faits constituera le dossier à partir duquel la question sera débattue.

3. En conformité avec la Règle 474(2)b), il est prescrit que des exposés écrits devront être déposés et signifiés; la défenderesse devra soumettre ses exposés écrits, les signifier à l'avocat de la demanderesse et les déposer d'ici 15 jours ou dans tel autre délai qui pourra être prorogé d'un commun accord ou par la Cour; dans les 15 jours de ladite signification desdits exposés ou dans tel autre délai qui pourra être prorogé par ordonnance de la Cour ou du consentement des parties, la demanderesse devra déposer une réponse écrite auxdits exposés et la signifier aux avocats de la défenderesse; la

by the Court or by consent to file and serve an answer to these memoranda if desired.

4. Pursuant to Rule 474(2)(c), in the event that the parties are not in agreement that the material in written memoranda is sufficient to enable the matter to be dealt with pursuant to Rule 324, they may file a joint application to the Associate Chief Justice to fix a time and place for oral argument on the question.

Costs in the event.

défenderesse aura 5 jours, ou tel autre délai qui pourra être prorogé par la Cour ou du consentement des parties, pour déposer et signifier une réplique à ces exposés, si elle le désire.

^a 4. Au cas où les parties ne seraient pas d'accord que le contenu des exposés écrits est suffisant pour permettre que soit rendue une décision sur cette question en vertu de la Règle 324, elles pourront, en vertu de la Règle 474(2)c), déposer une demande conjointe auprès du juge en chef adjoint pour qu'il fixe les temps et lieu du débat sur la question.

^b Les frais suivront l'issue de la cause.